

**CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE**  
**REALISTEUR**

**ENTRE :**

La Société .....,

Au capital de ..... , inscrite au Registre du Commerce et du  
crédit mobilier de .....

Sous le numéro .....

Dont le siège social est au .....

Représentée par M. / Mme .....

Ci-après dénommée "le Producteur ", d'une part,

**ET :**

Mme/Mlle/M .....  
Pseudonyme .....

Né(e) le..... à..... demeurant à.....

Né(e) de..... et de.....

Profession...../Nationalité.....

Adresse postale.....Tel.....Cel.....

En sa qualité de .....

Ci-après dénommé(e) "le Réalisateur ", d'autre part,

Le Producteur et le Réalisateur étant ci-après dénommé(e)s ensemble "les Parties".

**ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

- Le Producteur envisage de produire un ..... destiné prioritairement à ..... et souhaite confier au Réalisateur, la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son, du découpage ainsi que du montage final de ladite œuvre audiovisuelle.
- Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Réalisateur portera sa collaboration et autorisera le Producteur à exploiter l'œuvre audiovisuelle.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DU CONTRAT**

---

Le Producteur charge le Réalisateur, qui l'accepte, la mission de réaliser l'œuvre audiovisuelle objet du présent contrat – et ci-après désignée par « l'Œuvre audiovisuelle » – dont les caractéristiques sont les suivantes :

. Titre (provisoire ou définitif) : .....

. Durée approximative : ..... minutes.

. Genre : .....

. Thème : .....

Toutes les caractéristiques de l'Œuvre audiovisuelle, telles qu'énumérées ci-dessus, seront en tout état de cause déterminées d'un commun accord entre le Réalisateur et le Producteur.

---

**ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA COLLABORATION**

---

**2.1**

Le Réalisateur et le Producteur s'engagent à observer les dates et les délais d'exécution pour l'élaboration de la copie définitive de l'Œuvre audiovisuelle, objet du présent contrat.

Le calendrier de production de l'Œuvre audiovisuelle a été déterminé d'un commun accord entre les Parties :

-premier jour de tournage : .....

- dernier jour de tournage : .....
- premier jour de montage : .....
- remise prévue au plus tard le .....

---

### **ARTICLE 3 – EXPLOITATION DE L'ŒUVRE**

---

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des sommes énoncées par les présentes et mises à sa charge, le Réalisateur autorise le Producteur, à titre exclusif, pour la durée et pour les territoires mentionnés aux articles 4 et 5, à reproduire et représenter l'Œuvre audiovisuelle personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans les limites ci-après définies.

Cette autorisation comporte le droit de procéder à :

- 1/ l'enregistrement par tous procédés techniques, sur tous supports matériels reproduisant l'Œuvre audiovisuelle et en tous formats, des images en noir et blanc ou en couleurs, des sons originaux et doublages, des titres ou sous-titres de l'Œuvre audiovisuelle ainsi que des photographies fixes représentant des plans de celle-ci ;
- 2/ l'établissement, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, de tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de l'Œuvre audiovisuelle sur tous supports matériels reproduisant l'œuvre ;
- 3/ le droit de moduler, compresser et décompresser ou utiliser tout autre procédé technique nécessaire à la digitalisation de l'Œuvre audiovisuelle, à son stockage, à son transfert et à sa diffusion ;
- 4/ la mise en circulation de l'Œuvre audiovisuelle pour les exploitations suivantes :

#### **3.1 Exploitation première**

- 1/ La communication de l'Œuvre audiovisuelle au public en diffusion linéaire, par voie hertzienne, terrestre, satellite, câble, XDSL, fibre optique, quels que soient les terminaux utilisés (TV, Box, terminaux mobiles, récepteurs de salon) et quelle que soit l'interface utilisée (players embarqués, site internet, application mobile, flux TV, simulcast) et ce, à titre gratuit ou moyennant un abonnement ;
- 2/ La communication de l'Œuvre audiovisuelle au public en diffusion non linéaire par un service de télévision de prévisualisation, « preview », de rattrapage, « catch up Tv » ou « replay », proposé par un télédiffuseur sur son site internet,

sur les portails de boîtiers « box », de distributeurs ADSL ou sur une application pour téléphone dédiée.

### **3.2 Exploitations secondaires**

- 1/ La mise à disposition de l'Œuvre audiovisuelle par un service de média à la demande tel que, la SVOD (vidéo à la demande par abonnement), la VOD (vidéo à la demande), en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé sur un site internet sécurisé avec ou sans option de téléchargement ;
- 2/ La mise à disposition de l'Œuvre audiovisuelle sur une plateforme de partage gratuite ;
- 3/ L'exploitation de l'Œuvre audiovisuelle sous forme de vidéogrammes (DVD, Blu-Ray) destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou l'usage public ;
- 4/ La représentation publique de l'Œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals et lors de manifestations promotionnelles ;
- 5/ L'exploitation de l'Œuvre audiovisuelle à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, Education nationale, etc.)

### **3.3 Exploitations dérivées**

- 1/ L'exploitation de tout ou partie de la bande sonore de l'Œuvre audiovisuelle sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques), sous réserve de l'autorisation de l'auteur de la composition de la musique avec ou sans paroles auprès duquel le Producteur devra s'acquitter du paiement des rémunérations afférentes ;
- 2/ L'édition de dossiers de presse ou de fascicules illustrés ou non, dans chacune des langues pour lesquelles l'Œuvre audiovisuelle sera exploitée, à condition que ces fascicules ne dépassent pas ..... mots et que leur utilisation soit réservée à un but exclusivement promotionnel ;
- 3/ Le montage et la représentation de tous plans ou courts extraits de l'Œuvre audiovisuelle, de photographies ou photogrammes à seule destination de sa promotion sous réserve du droit moral du réalisateur (bandes annonces, affiches, teasers).

### **3.4 Droits réservés**

- 1/ Toutes les exploitations qui ne sont pas expressément visées au présent article demeurent l'entière propriété du Réalisateur, avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune. Le Réalisateur conserve notamment les droits d'adaptation littéraire, dramatique et graphique de l'Œuvre audiovisuelle ;
- 2/ Il est précisé que ni le Réalisateur ni le Producteur ne pourra utiliser les rushes non montés, à défaut de l'accord exprès et préalable de l'ensemble des coréalisateurs et du Producteur.

---

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

---

L'autorisation d'exploiter est accordée au Producteur pour une durée de .....années à compter de la signature du contrat.

Si dans un délai de .....mois à compter de la signature du présent contrat, l'Œuvre audiovisuelle n'était pas achevée – l'Œuvre audiovisuelle étant réputée achevée lorsque, conformément à l'art. 74 de la loi 2016-555 du 26 Juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, sa version définitive a été arrêtée d'un commun accord entre le Réalisateur et le Producteur –, le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, quinze jours après l'envoi par le Réalisateur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet.

Le Réalisateur reprendra alors la pleine et entière disposition de tous les droits énumérés à l'article 3, les sommes versées en application de l'article 6 lui restant acquises et les sommes dues devenant immédiatement exigibles, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant résulter d'une décision de justice.

---

### **ARTICLE 5 – ÉTENDUE TERRITORIALE DE L'AUTORISATION**

---

L'autorisation délivrée à l'article 3 est valable pour le monde entier sauf, le cas échéant, les territoires suivants :

---

## **ARTICLE 6– RÉMUNÉRATION**

---

### **6.1 Rémunération proportionnelle**

En application de l'article 77 de la loi 2016-555 du 26 Juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, il est rappelé que la rémunération du Réalisateur est due pour chaque mode d'exploitation.

#### **6.1.1 Exploitation première**

- En Côte d'Ivoire et dans les pays dans lesquels, pour l'exploitation strictement considérée, il existe auprès des organismes de télédiffusion une perception directe par le BURIDA ou pour son compte, le Réalisateur recevra directement de ladite société, conformément à ses règles de répartition, au titre du droit de reproduction et de représentation, les rémunérations qui lui sont dues à l'occasion de la diffusion de l'Œuvre audiovisuelle. Il appartient au Producteur de s'assurer auprès du BURIDA de l'existence et de la portée de telles procédures de gestion collective obligatoire des droits des Réalisateurs, à la date d'exploitation.
- A défaut de l'existence d'une telle procédure de perception directe, effective pour l'exploitation considérée, le Producteur versera au Réalisateur une rémunération globale de ..... % (..... Pourcent) des sommes versées par les organismes de télédiffusion pour prix du droit de diffuser l'Œuvre audiovisuelle.

#### **6.1.2 Mise à disposition de l'œuvre audiovisuelle sur un réseau (SVOD, VOD, plateformes de partage gratuites)**

- En Côte d'Ivoire et dans les pays dans lesquels il existe, auprès des organismes responsables de la mise à disposition de l'Œuvre audiovisuelle sur une plateforme de partage gratuite, par un service de médias audiovisuels à la demande ou un service de téléchargement payant (EST) , une perception directe par le BURIDA ou pour son compte, le Réalisateur recevra directement de ladite société, conformément à ses règles de répartition, au titre du droit de reproduction et de représentation, les rémunérations qui lui sont dues à cette occasion.
- Dans le cas où une perception analogue à celle prévue ci-dessus n'existe pas, le Producteur versera au Réalisateur une rémunération globale de ..... % (..... Pourcent) des sommes versées par les exploitants concernés pour prix du droit de la mise à disposition de l'Œuvre audiovisuelle.

#### **6.1.3 Exploitation sous forme de vidéogrammes**

- En cas d'exploitation de l'Œuvre audiovisuelle par une société d'édition vidéographique, par vidéogrammes (Dvd, Blu-Ray) destinée à la vente, la location ou le prêt, le Producteur versera au Réalisateur une rémunération

globale de ..... % (..... pourcent) des sommes versées par les exploitants concernés.

#### **6.1.4 Autres exploitations secondaires et dérivées**

Sous réserve des dispositions de l'article 77 de la loi susmentionnée, le Producteur versera au Réalisateur une rémunération de ..... % (..... pour cent) des sommes reçues du fait de chaque exploitation.

#### **6.1.5 Rémunération pour copie privée et retransmission par câble, satellite ou internet**

En tant que de besoin, il est entendu que le réalisateur percevra la rémunération prévue dans le cadre de l'article 101 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins – correspondant à la rémunération relative à la copie privée – auprès du BURIDA.

---

### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES DU REALISATEUR**

---

#### **7.1**

Le Réalisateur s'assure de sa disponibilité pour participer à l'élaboration de l'Œuvre audiovisuelle et s'engage à prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les délais imposés.

#### **7.2**

Le Réalisateur s'engage à tenir compte du budget communiqué par le Producteur.

#### **7.3**

La déclaration de l'Œuvre audiovisuelle au répertoire du BURIDA sera faite par le Réalisateur, en collaboration avec son ou ses coauteurs éventuels.

---

### **ARTICLE 8 –RESPONSABILITES DU PRODUCTEUR**

---

#### **8.1**

Le choix du ou des coauteurs éventuels, des techniciens ou techniciennes ou de tout autre participant à l'élaboration de l'Œuvre audiovisuelle sera fait d'un commun accord entre le Réalisateur et le Producteur. Le Producteur fera son affaire personnelle des rémunérations et des paiements que leurs interventions suscitent.

## **8.2**

Le Producteur s'engage à communiquer au Réalisateur, le budget même prévisionnel ainsi que le plan de financement de l'Œuvre audiovisuelle et tous les remaniements qui y seraient apportés du fait de l'obtention de subventions, d'une coproduction, d'un préachat ou de tout autre événement qui serait de nature à modifier le budget affecté à sa production ou à son exploitation.

Le Producteur remettra au réalisateur le compte de production (coût définitif de l'Œuvre audiovisuelle et plan de financement définitif) dans les ..... mois suivant l'achèvement de l'Œuvre audiovisuelle

## **8.3**

Le choix des œuvres préexistantes (images d'archives, musique, etc.) qui seront intégrées dans l'Œuvre audiovisuelle sera fait d'un commun accord avec le Réalisateur.

Le Producteur aura la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes et fera son affaire personnelle de tous paiements y afférents.

## **8.4**

Le Producteur devra veiller à l'obtention des autorisations nécessaires à l'utilisation de l'image des personnes qui pourraient apparaître dans l'œuvre.

## **8.5**

Le Producteur s'engage à souscrire une assurance, notamment au bénéfice du Réalisateur pour couvrir les risques encourus dans le cadre de la production de l'œuvre.

---

## **ARTICLE 9 – REDDITION DES COMPTES – PAIEMENT**

---

A compter de la première exploitation de l'Œuvre audiovisuelle, les comptes d'exploitation seront arrêtés le 31 décembre de chaque année et adressés au Réalisateur dans les 3 mois. Ils seront accompagnés le cas échéant du versement du produit des pourcentages dus au Réalisateur conformément à l'article 6.

Les éléments du compte d'exploitation sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en Côte d'Ivoire ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'Œuvre audiovisuelle à l'étranger.



Conformément à l'article 76 de la loi, le Producteur s'engage à fournir, sur la demande du Réalisateur, les pièces justificatives (factures, contrats, ...) des comptes fournis.

Il tiendra une comptabilité spécifique aux exploitations de l'Œuvre audiovisuelle dans ses livres, qui devra être mise à la disposition du Réalisateur. Il reconnaît d'ores et déjà au Réalisateur ou son représentant, le droit de contrôler ladite comptabilité au siège social du Producteur à quelque moment que ce soit, à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de .... (....) jours.

---

## **ARTICLE 10– DROIT MORAL**

---

Conformément à l'article 13 de la loi, le Producteur s'engage à respecter et faire respecter le droit à la mention du nom du Réalisateur et veillera notamment à ce que le nom et la qualité de celui-ci ou celle-ci figurent au générique de début et de fin de l'Œuvre audiovisuelle ainsi que sur tout emballage et sur tout support d'exploitation et de communication autour de l'œuvre (jaquette DVD, affiche, dossier de presse) de la façon suivante :

Un film réalisé par :

.....

---

## **ARTICLE 11– DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **11.1**

Dans la mesure où la propriété littéraire et artistique de l'Œuvre audiovisuelle est assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque Etat ou territoire, le Réalisateur garantit au Producteur la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment le Producteur pourra agir contre toutes les exploitations contrefaisantes.

Il est toutefois précisé que cette garantie ne couvre pas les éventuelles atteintes au droit à l'image et les revendications relatives aux œuvres préexistantes intégrées dans l'Œuvre audiovisuelle dont le choix, conformément à l'article 8 du présent contrat, aura été établi d'un commun accord entre le Réalisateur et le Producteur.

### **11.2**

Le Producteur aura la faculté de céder à tous tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat à condition d'en informer le Réalisateur par lettre

recommandée avec avis de réception, dans le mois de la cession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant du contrat dont il reste obligatoirement et intégralement responsable à l'égard du Réalisateur.

### **11.3**

Le Producteur remettra gracieusement au Réalisateur ..... exemplaires de l'Œuvre audiovisuelle en format .....

---

## **ARTICLE 12 –EXPLOITATION SUIVIE DE L'OEUVRE**

---

Conformément aux dispositions de l'article 76, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, le Producteur s'oblige à rechercher une exploitation suivie de l'Œuvre audiovisuelle conforme aux usages de la profession.

---

## **ARTICLE 13 – RÉSILIATION**

---

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes et 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie.

Le Réalisateur aura notamment la faculté de résilier les présentes en cas de non-respect par le Producteur de son obligation de reddition de comptes comme stipulée à l'article 8 ou en cas de non-respect de l'échéancier indiqué.

Les sommes déjà reçues par le Réalisateur lui resteront définitivement acquises et les sommes encore dues par le Producteur deviendront immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

---

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

---

Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation et/ou son exécution, sera préalablement réglée par une tentative de règlement amiable auprès du BURIDA.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le différend sera soumis au tribunal de .....

**Fait à** .....

**En** .....**exemplaires originaux, le** .....

**Le Réalisateur**

**Le Producteur**



BUREAU IVOIRIEN DU CROIT D'AUTREUR